

## MUNICIPALITÉ ASCOT CORNER

### M.R.C. DU HAUT ST-FRANÇOIS

#### RÈGLEMENT NO. 493 : MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 436 :

**ATTENDU QUE** la municipalité a le pouvoir de modifier son règlement de zonage en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

**ATTENDU QU'** il est souhaitable de modifier les usages permis dans les zones C, I-1, I-3, M-1, M-3 à M-6, M-8, M-20 et M-21, ainsi que de modifier diverses autres normes concernant l'affichage ainsi que le stationnement pour les logements bi-familiaux et multi-familiaux ainsi que d'ajuster diverses autres normes;

**ATTENDU QU'** un avis de motion a dûment été donné lors d'une séance tenue le 2 octobre 2006;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par la conseillère Sylvie Boucher, appuyé par la conseillère Nathalie Bresse et résolu pour ces motifs que le conseil adopte le règlement et décrète ce qui suit :

**ARTICLE 1** Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

**ARTICLE 2** L'article 4.2.1 du Règlement de zonage numéro 436 est modifié par la suppression, au sous-paragraphe du paragraphe b) du second alinéa, de l'usage « *Atelier de réparation automobile* ».

**ARTICLE 3** L'article 6.9.1 du Règlement de zonage numéro 436 est modifié :

a) par l'ajout, dans le titre, après les mots « **Entreposage en zones commerciales** », des mots « **et en zones mixtes** »;

b) par l'ajout de l'alinéa suivant après le titre :

*« Il est permis d'entreposer temporairement des produits pour la vente durant les heures d'ouverture du commerce, à moins de 3 mètres du bâtiment principal. En aucun cas, cet entreposage ne doit réduire le nombre minimal de stationnements. Les stations-service et les postes d'essence peuvent entreposer dans l'îlot des pompes. »*

c) par l'ajout de l'alinéa suivant, après le dernier alinéa :

*« Les véhicules doivent être entreposés en tout temps dans une aire de stationnement et en aucun cas ils ne doivent être entreposés sur le gazon. »*

**ARTICLE 4** L'article 6.12.3.2 du Règlement de zonage 436 est modifié par le remplacement, au paragraphe l), de l'expression « *Une case par logement* » par l'expression « *2 cases par logement*. »

**ARTICLE 5** L'article 13.2 du Règlement de zonage numéro 436 est modifié par le remplacement, du premier paragraphe, par ce qui suit :

« • *Sur toute partie d'un terrain situé à moins de deux mètres de toute ligne de division des terrains et à moins de trois mètres de la bordure de la chaussée*».

suite...

## MUNICIPALITÉ ASCOT CORNER

### M.R.C. DU HAUT ST-FRANÇOIS

#### Règlement no. 493 (suite)

**ARTICLE 6** L'article 13.3 du Règlement de zonage numéro 436 est modifié par l'ajout, après le dernier paragraphe, du paragraphe suivant :

« • *toute enseigne pivotante, rotative, clignotante ou animée.* »

**ARTICLE 7** Le Règlement de zonage numéro 436 est modifié par l'insertion, après l'article 13.13, des articles suivants :

#### **«13.14**

#### **Constructions des enseignes dans les cours avant, les cours latérales et sur les terrains vacants**

##### **13.14.1**

##### **Aménagement paysager**

*À l'exception des affiches de station service, toute affiche, enseigne ou panneau réclame déjà érigé et qui le sera dans l'avenir, doit avoir à sa base un aménagement paysager composé de fleurs et d'arbustes. La dimension de cet aménagement doit excéder d'un minimum de quarante-cinq (45) centimètres le pourtour de l'affiche, de l'enseigne ou du panneau réclame. L'aménagement paysager doit être entouré d'une bordure d'une hauteur minimum de 25 centimètres.*

##### **13.14.2**

##### **Construction des enseignes :**

*Toute affiche, enseigne ou panneau réclame situé dans la marge avant ou dans les marges latérales et sur les terrains vacants doit :*

- a) *Être conforme au tableau synthèse (enseignes); lorsque plus d'une enseigne sont installées sur le ou les mêmes poteaux, elles sont considérées comme une seule enseigne.*
- b) *Avoir un cadre sur son périmètre d'une largeur minimum de 10 centimètres et d'une épaisseur minimum de 2 centimètres ou avoir une épaisseur minimum de 5 centimètres. L'âme d'une enseigne composée de plusieurs faces distantes doit avoir ses faces reliées ensemble sur leurs pourtours.*
- c) *Être supporté par un ou deux poteaux, les poteaux ne peuvent excéder de plus de 30 centimètres la hauteur totale de l'enseigne ni se situer à plus de 30 centimètres de part et d'autre de l'enseigne.*
- d) *Avoir une hauteur minimale de 1,2 mètre du niveau moyen du sol environnant.*
- e) *Avoir une hauteur maximale de 3,66 mètres du niveau moyen du sol environnant.*
- f) *Être conforme au règlement relatif au contrôle de l'éclairage extérieur.*

suite...

MUNICIPALITÉ ASCOT CORNER

M.R.C. DU HAUT ST-FRANÇOIS

Règlement no. 493 (suite)

**Tableau synthèse (enseignes)**

<b>Normes pour les enseignes dans les marges avant, les marges latérales et sur les terrains vacants</b>			
<b>Nombre de commerce et industries</b>	<b>Nombre maximum</b>	<b>Hauteur maximale (mètres)</b>	<b>Superficie maximale (mètres carrés)</b>
<b>1 à 4</b>	<b>1</b>	<b>3</b>	<b>3</b>
<b>Plus de 4 et pour les stations services</b>	<b>1 *</b>	<b>6</b>	<b>6</b>
<b>Terrains vacants</b>	<b>1</b>	<b>3</b>	<b>3</b>

\* **Les enseignes sur les pompes d'une station service sont exclues du nombre maximum.**

**13.14.3**

**Conformité au règlement de zonage :**

*Un délai de trois ans est accordé aux propriétaires pour se conformer aux nouvelles dispositions de l'article 13.14.1 du présent règlement.*

*Lors de modifications ou réparations d'une affiche, enseigne ou panneau, le propriétaire devra se conformer au présent règlement. »*

**ARTICLE 8** L'article 13.14 du Règlement de zonage numéro 436 est renuméroté, de façon à ce que les chiffres 13.14 se lisent 13.15.

**ARTICLE 9** La grille de spécifications (zones urbaines) du Règlement de zonage numéro 436 est modifiée :

a) en identifiant, pour toutes les zones C, à la rubrique « CONSTRUCTIONS OU USAGES SPÉCIFIQUEMENT PROHIBÉS », l'expression : « Note 6 »;

b) en ajoutant, à la rubrique « AMENDEMENTS OU NOTES », après la note 5, la note suivante :

*« Note 6 : réparation et vente d'automobiles, bar, bar avec spectacles, discothèque; la vente d'automobiles est cependant permise dans la zone C-1 »;*

c) en identifiant, pour la zone I-3, comme usage permis, les sous-groupes « Commerce et services routiers » ainsi que « Commerce et services régionaux » du groupe « COMMERCIAL ET SERVICE 2 »;

d) en identifiant, pour toutes les zones M-1, M-3, M-4, M-5, M-6, M-8, M-20 et M-21, à la rubrique « CONSTRUCTIONS OU USAGES SPÉCIFIQUEMENT PROHIBÉS », l'expression : « Note 6 »;

e) en remplaçant sous les zones C-1 à C-11, dans le tableau « NORMES SPÉCIALES », vis-à-vis la ligne « Type d'entreposage autorisé », le chiffre « 1 » par le chiffre « 2 »;

suite...

## MUNICIPALITÉ ASCOT CORNER

### M.R.C. DU HAUT ST-FRANÇOIS

#### Règlement no. 493 (suite)

- f) en ajoutant sous les zones M-1, M-4, M-5 et M-8, dans le tableau « NORMES SPÉCIALES », vis-à-vis la ligne « Type d'entreposage autorisé », le chiffre « 2 »;
- g) en remplaçant, à la rubrique « AMENDEMENTS OU NOTES », les termes « *Commerce mixte existant seulement* » par les termes « *Commerce mixte dans les résidences existantes* »;
- h) en supprimant, dans le sous-groupe « Carrières, gravières et sablière » du groupe « AGRICOLE ET FORESTIER 5 », l'usage « *Carrières* » de sorte que ce sous-groupe devienne « Gravières et sablières »;
- i) en ajoutant, après le sous-groupe « Gravières et sablières », du groupe « AGRICOLE ET FORESTIER 5 », le sous-groupe « *Carrières* »;
- j) en identifiant comme usage permis pour la zone I-1, le sous-groupe « Carrières » du groupe AGRICOLE ET FORESTIER 5 »;

**ARTICLE 10** Le présent règlement entre en vigueur conformément à la *Loi*.  
Adopté.

---

Secr.-trés. / dir. gén.

---

maire

AVIS DE MOTION :	2 octobre 2006
ADOPTION DU 1 <sup>ER</sup> PROJET DE RÈGLEMENT :	2 octobre 2006
ASSEMBLÉE PUBLIQUE DE CONSULTATION :	6 novembre 2006
ADOPTION DU 2 <sup>E</sup> PROJET DE RÈGLEMENT :	6 novembre 2006
ADOPTION DU RÈGLEMENT :	4 décembre 2006
AVIS DE CONFORMITÉ DE LA MRC :	17 janvier 2007
ENTRÉE EN VIGUEUR :	5 février 2007
PUBLICATION :	10 mars 2007